

~~M. [REDACTED] MAIMBOURG~~
~~28 rue de la République~~
~~67000 SELESTAT~~
~~selestatmairie@gmail.com~~

ARRETE N°345/2023

**DÉROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS
L'EMPRISE DE LA ZONE PIÉTONNE**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants,
- VU** l'état des lieux,
- VU** l'arrêté municipal n° 111/2006 du 22 mars 2006 modifié réglementant les modalités d'accès, de circulation et de stationnement en zone piétonne,
- VU** la décision n°27/2023 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 21 juillet 2023, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de stationner avec un camion compresseur, au droit du n°6 rue de la Cigogne, en vue de procéder au coulage d'une chape ;

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à stationner avec un camion, au droit du n°6 rue de la Cigogne le 26 juillet 2023 de 7h30 à 13h00 et le 31 juillet 2023 de 7h30 à 17h.

ARTICLE 2 :

Pour des nécessités de chantier, lors du stationnement du camion, le 26 juillet 2023 de 7h30 à 13h00 et le 31 juillet 2023 de 7h30 à 17h, la circulation de tout véhicule est interdite rue de la Cigogne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise chargée des travaux est autorisée, à titre précaire et toujours révocable, à circuler et à stationner avec le véhicule ci-dessous énuméré, rue de la Cigogne :

Véhicule immatriculé :
Camion : GE-912-JN

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

- circuler au pas à une vitesse inférieure à 10 km/heures
- circuler à une distance minimum d'un mètre des façades
- ne dépasser que les véhicules à l'arrêt
- n'effectuer ni demi-tour, ni marche arrière
- respecter la priorité des piétons

ARTICLE 5 :

L'accès des véhicules à la zone piétonne se fait par la rue du 17 Novembre.

ARTICLE 6 :

Le véhicule autorisé à pénétrer dans la zone piétonne est tenu de respecter le sens de circulation imposé ci-après :

SENS DE CIRCULATION

Rue du 17 Novembre → rue de la Cigogne

ARTICLE 7 :

Tout conducteur sortant de la zone piétonne est tenu de céder le passage aux véhicules circulant dans les rues sur lesquelles il débouche.

ARTICLE 8 :

Le véhicule visé à l'article 3 ne peut circuler et stationner dans l'emprise de la zone piétonne que le temps strictement nécessaire aux besoins urgents du service ou de la profession, le conducteur restant aux commandes ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, déplacer le véhicule.

ARTICLE 9 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'usager, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'établissement,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc..),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,

ARTICLE 10 :

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 27/2023, aux tarifs suivants :

- du 1^{er} au 60^{ème} jour : 0,40 € m²/jour
- du 61^{ème} au 180^{ème} jour : 0,20 € m²/jour
- à partir du 181^{ème} jour : 0,10 € m²/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

ARTICLE 11 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 12 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de ravalement de façade ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Le permissionnaire conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule.

ARTICLE 13 :

La présente permission est valable le 26 juillet 2023 de 7h30 à 13h00 et le 31 juillet 2023 de 7h30 à 17h.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 16 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lw)

Sélestat, le 21 juillet 2023

Le Maire,



Marcel BAUER

copie transmise à :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Police Municipale
Le permissionnaire
~~marcel.bauer@selestat.fr~~

